

MOTION

adoptée

SENAT DE LA COMMUNAUTE

17 juillet 1959.

SESSION ORDINAIRE
OUVERTE LE 15 JUILLET 1959

MOTION

Le Sénat de la Communauté a adopté la motion dont la teneur suit :

1. — Après avoir établi les listes des candidats aux fonctions de Vice-Président et de Secrétaire, les représentants des groupes établiront, selon les règles de représentation proportionnelle, une liste de quarante candidats à la Commission du Règlement.

2. — Cette liste sera transmise au Président qui la fera afficher et, pendant un délai d'une demi-heure, il pourra y être fait opposition.

3. — Pour être recevable, l'opposition doit porter sur la non-observation des règles de la représentation proportionnelle. Elle doit être présentée par écrit, signée par vingt Sénateurs au moins, et remise au Président.

4. — S'il n'a pas été formulé d'opposition recevable, la liste des candidats est ratifiée par le Sénat de la Communauté en séance publique.

Si le Président a été saisi d'une opposition recevable, il la porte à la connaissance du Sénat de la Communauté qui statue sur sa prise en considération, après un débat où peuvent être entendus un orateur « pour » et un orateur « contre » disposant chacun d'un temps de parole ne pouvant excéder dix minutes.

Le rejet de la prise en considération équivaut à la ratification de la liste présentée. A l'inverse, la prise en considération entraîne l'annulation de la liste contestée. Il est procédé alors immédiatement à l'établissement d'une nouvelle liste selon les règles fixées aux alinéas précédents et sur laquelle il est statué dans les mêmes conditions que pour la première.

5. — Une commission spéciale de vingt-huit membres désignés dans les mêmes conditions sera formée pour l'examen de chacune des affaires éventuellement soumises au Sénat de la Communauté avant le vote du Règlement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 juillet 1959.

Le Président,
Signé : Marius MOUTET.